

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-sept avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Pouilly-en-Auxois s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe CHAUCHOT, Maire.

Date de la convocation : 20 avril 2026

Étaient présents :

M. Philippe CHAUCHOT, M. Henri POILLON, M. Yohann MORTIER-JEANNIN, Mme Nathalie CARRION, M. Christophe PRIoux, M. Jérémie BARDET, Mme Coralie BISSEY, Mme Émilie BLANQUART-BOLLENGIER, Mme Carole CHASSAGNE, Mme Véronique CLERC, M. Yves COURTOT, M. Jean-Louis DEMAY, M. Serge FERRINI, Mme Estelle POUPEE, M. Éric PIESVAUX, M. Philippe RAVAUD.

Étaient absents ou excusés :

Mme Yvette CHAUCHEFOIN – Mme Aveline PLANCHARD – Mme Yolaine DE MATOS

Pouvoir de :

Mme Yvette CHAUCHEFOIN à M. Philippe CHAUCHOT
Mme Aveline PLANCHARD à Mme Émilie BLANQUART-BOLLENGIER
Mme Yolaine DE MATOS à M. Yohann MORTIER-JEANNIN

M. Yohann MORTIER-JEANNIN a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de suffrages possibles : 19

2026-046 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE ET DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Vu les dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient la désignation d'un secrétaire de séance parmi les membres du Conseil municipal ;

Considérant que le bon déroulement des séances du Conseil municipal nécessite la désignation d'un secrétaire de séance pour assurer la rédaction des procès-verbaux et le suivi des délibérations ;

Considérant que cette désignation doit être effectuée en début de séance pour garantir la régularité des débats et des décisions prises ;

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Monsieur le Maire :

- Ouvre la séance,
- Procède à la vérification du quorum,
- Annonce les pouvoirs reçus pour la séance,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (19 voix), décide :

- 1) De désigner M. MORTIER-JEANNIN Yohann pour exercer les fonctions de secrétaire de séance ;
- 2) D'approuver le procès-verbal de la précédente séance.



2026-047 : REHABILITATION DE L'ANCIENNE SALLE DES FETES EN LOGEMENTS COMMUNAUX – ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-078 engageant le projet de réhabilitation de l'ancienne salle des fêtes en logements communaux ;

Vu la délibération n°2025-006 et la délibération n°2026-002 invoquant le plan de financement prévisionnel du projet de réhabilitation de l'ancienne salle des fêtes en logements communaux ;

Considérant que ce projet est inscrit dans la stratégie de revitalisation à l'axe 1 – Conforter le rôle de centralité de Pouilly-en-Auxois dans le bassin de vie, fiche action n°1 – Organiser une stratégie d'intervention foncière et opérationnelle pour des projets d'habitat diversifiés, du programme « Petites Villes de Demain » dont la commune est lauréate ;

Considérant le besoin de réhabiliter l'ancienne salle des fêtes fermée au public car le bâtiment n'est plus aux normes d'accessibilité ;

Considérant que la commune fait face à une problématique forte de manque de logements et que l'ancienne salle des fêtes est un espace déjà artificialisé et bénéficiant d'une situation géographique privilégiée au sein de la commune (proche du centre et des commerces). Il est le lieu idéal pour la mise en place de logements communaux ;

M. le Maire précise que le projet concerne la création de six logements. L'objectif serait de terminer les appartements courant de l'année 2027.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (19 voix), décide :

- 1) D'adopter le projet de réhabilitation de l'ancienne salle des fêtes en logements communaux pour un montant de 991 379,05 € HT soit des dépenses réparties comme suit :

Postes de dépenses	Montant HT en euros
Missions de maîtrise d'œuvre	193 545,28 €
G2-AVP	2 890 €
Diagnostic amiante et plomb	2 187 €
SPS (sécurité)	3 360 €
Contrôle technique	6 860 €
Attestation réglementaire Handicapés	360 €
Assurance dommage-ouvrage	20 000 €
Travaux	762 176,77 €
Total	991 379,05 €

- 2) D'adopter le plan de financement prévisionnel de l'opération comme suit :



Aide concernée	Sollicité ou déjà attribué	Pourcentage	Montant sollicité HT
DETR 2026	Solliciter	30.000 %	297 413,05 €
Plan Marschall - Patrimoine Communal Côte d'Or	À solliciter	6,052 %	60 000 €
Total des aides	À solliciter	36,052 %	357 413,05 €
Prêt	À solliciter	43,948 %	435 690,19 €
Autofinancement		20,00 %	198 275,81 €
Total		100 %	991 379,05 €

- 3) De dire que le projet n'a fait l'objet d'aucune acceptation de devis et de commencement d'exécution et s'engager à ne commencer les travaux que lorsque les dossiers de demande de subvention seront déclarés complets ;
- 4) De solliciter le concours du Conseil départemental de la Côte d'Or dans le cadre du dispositif Patrimoine communal pour le projet de réhabilitation de l'ancienne salle des fêtes en logements communaux ;
- 5) De ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil départemental au titre de ce projet ;
- 6) D'attester de la propriété communale du bien objet du projet ;
- 7) De préciser que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget de la commune ;
- 8) D'autoriser le Maire à intervenir et à signer tous les documents relatifs à la réalisation de cette opération ainsi qu'aux demandes de subvention auprès des financeurs ;
- 9) D'autoriser le Maire à réaliser l'ensemble des démarches pour exécuter la présente.



2026-048 : INSTALLATION D'UN CLUB HOUSE POUR LE CLUB DE FOOT ET DE TENNIS – PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDES DE SUBVENTIONS

Considérant le besoin exprimé par les clubs de football et de tennis d'avoir un espace de convivialité distinct, un club house représente une solution idéale. En offrant un lieu dédié à la détente, à la rencontre et à la convivialité, ces espaces permettent aux membres de chaque club de se rassembler dans un environnement agréable et adapté à leurs activités ;

M. le Maire précise que la demande des clubs est récurrente de disposer d'un lieu pour réceptionner les joueurs, les enfants, les familles et les supporters. L'espace pourrait également servir à d'autres usages à l'avenir. Sur une question de Mme Emilie BLANQUART-BOLLENGIER, M. le Maire précise qu'une convention d'utilisation ainsi qu'un règlement intérieur seront mis en place.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (19 voix), décide :

- 1) D'approuver l'installation d'un club house pour le club de foot et de tennis pour un montant de 92 207 € HT ;
- 2) De solliciter le concours du Conseil départemental dans le cadre de son dispositif Patrimoine communal ;
- 3) De solliciter le concours de l'État au titre de la DETR ;
- 4) De définir le plan de financement prévisionnel du projet comme suit :

Aide concernée	Montant de la dépense éligible HT	Pourcentage	Montant de l'aide HT
Département de Côte d'Or – Patrimoine Communal	92 207 €	30 %	27 662,10 €
DETR	92 207 €	25 %	23 051.75 €
Autres	92 207 €	25 %	23 051.75 €
Autofinancement	92 207 €	20 %	18 441,40 €
TOTAL	92 207 €	100 %	92 207 €

- 5) De dire que le projet n'a fait l'objet d'aucune acceptation de devis et de commencement d'exécution et s'engager à ne commencer les travaux que lorsque les dossiers de demande de subventions seront déclarés complets et acceptés ;
- 6) D'attester de la propriété communale du bien objet du projet ;
- 7) D'inscrire les crédits au budget dans la section d'investissement ;
- 8) De s'engager à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil départemental au titre de ce projet ;



- 9) D'autoriser le Maire à intervenir et à signer tous les documents relatifs à la réalisation de cette opération ainsi qu'aux demandes de subvention auprès du financeur ;
- 10) D'autoriser le Maire à réaliser l'ensemble des démarches pour exécuter la présente.

2026-049 : CÔTE D'OR CHALEUR – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Considérant que le SICECO, à travers sa régie Côte d'Or Chaleur, va investir pour la construction d'un réseau de chaleur à Pouilly-en-Auxois, dans le quartier Ponsard ;

Considérant que ce réseau de 550 mètres desservira 4 bâtiments : l'EHPAD les Arcades, le gymnase, la Maison des enfants et le Collège André Lallemant ;

Considérant que cette production de chaleur sera issue d'une chaudière bois (plaquettes forestières) et permettra de couvrir les besoins actuels (875 MWh/an) de chauffage et de production d'eau chaude ;

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public telle qu'annexée à la présente délibération ;

M. le Maire et M. Yves COURTOT précisent que la chaudière sera située au niveau de l'EHPAD les Arcades tandis que le réseau de distribution de chaleur passera sur le domaine public communal.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (19 voix), décide :

- 1) D'autoriser le Maire à signer la convention ci-annexée d'occupation du domaine public au profit du service public de distribution de chaleur de la Commune de Pouilly-en-Auxois ;
- 2) D'autoriser le Maire à signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

2026-050 : MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, notamment son article 133 ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;

Considérant la saisine de l'avis du comité social territorial ;

Monsieur le Maire rappelle les éléments suivants :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant des technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

Le télétravail repose sur les principes suivants :

- Le volontariat : le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent ;
- L'alternance entre travail sur site et télétravail ;



- L'accès des agents aux outils numériques fournis par l'employeur ;
- La réversibilité du télétravail : l'autorité territoriale et l'agent concernés peuvent mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Il est proposé d'autoriser le télétravail sur la base des conditions définies dans la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1. Les activités éligibles :

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

- Instruction, étude ou gestion de dossiers ;
- Rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ;
- Commande publique ;
- Comptabilité, gestion, exécution budgétaire ;

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- Qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers, de la manipulation d'actes ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ;
- Se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

2. Modalités et autorisation d'exercer les fonctions en télétravail :

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail.

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- Une attestation sur l'honneur de conformité des installations électriques du lieu de travail ;
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini dans l'acte individuel ;
- Une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle ;

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée d'un mois.



En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

3. Le cadre d'exercice du télétravail :

Le cadre d'exercice individuel sera précisé dans l'arrêté individuel dans les limites suivantes :

Nombre maximal de jours de télétravail possibles : 2

Les régimes envisageables :

Le contrôle des horaires :

La durée des autorisations octroyées :

4. Le lieu de travail :

Le télétravail peut avoir lieu au domicile de l'agent ou dans un espace type coworking.

L'autorisation individuelle précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

5. Les conditions matérielles du télétravail :

Il est mis à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants : un ordinateur portable avec connexion au serveur informatique de la Mairie via un lien VPN.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

6. Sécurité des systèmes d'information et protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la Collectivité.



L'autorité territoriale reste responsable de la sécurité des données personnelles traitées par les agents à titre professionnel.

7. Sécurité et protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur. Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial et à la formation spécialisée, santé et sécurité des conditions de travail.

L'exposé des faits tel qu'il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n'appelle pas à des débats particuliers.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (19 voix), décide :

- 1) D'instaurer le télétravail à partir du 4 mai 2026 au sein de la Mairie de Pouilly-en-Auxois dans les conditions exposées dans la présente délibération ;
- 2) De donner tout pouvoir au Maire pour signer les arrêtés individuels de télétravail conformément au cadre défini ci-dessus ;

2026-051 : MODIFICATION DU POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE (BIBLIOTHÉCAIRE ET PORTEUR DE PROJET CULTUREL)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et transposée dans le Code de la fonction publique, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment l'article 3-3.2 ;

Vu l'article L332-2 du Code de la fonction publique dispose qu'un agent contractuel peut être recruté lorsque la nature des fonctions le justifie ;

Vu la délibération n°2022-043 du 18 mai 2022 décidant la création d'un emploi permanent de bibliothécaire et porteur de projet culturel (adjoint du patrimoine) ;

Vu la délibération n°2025-048 du 16 septembre 2025 modifiant le volume horaire de travail hebdomadaire du poste d'adjoint du patrimoine (de 28h30 à 30h30) ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer le temps de travail sur ce poste afin d'ouvrir des créneaux de travail administratif hors ouverture au public (1h30 en plus par semaine) ;

Considérant que le temps de travail hebdomadaire actuel du poste est de 30h30, celui-ci passerait à 32 heures ;

L'exposé des faits tel qu'il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n'appelle pas à des débats particuliers.



Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (19 voix), décide :

- 1) De fixer le volume horaire de travail hebdomadaire du poste d'adjoint du patrimoine (bibliothécaire et porteur de projet culturel) à 32h à partir du 1er mai 2026 ;
- 2) De modifier le tableau des effectifs en conséquence ;
- 3) De donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.

2026-052 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE SANTÉ

Vu les articles L.827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011, notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 4 septembre 2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette participation est obligatoire pour les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel par an, selon l'article 6 du décret n°2022-581).

Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le Centre de gestion de la Côte d'Or a procédé, au titre de son obligation (article L.827.7 du Code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques santé.

Le Centre de gestion de la Côte d'Or a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération du 4 septembre 2025, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

L'exposé des faits tel qu'il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n'appelle pas à des débats particuliers.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (19 voix), décide :

- 1) D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Les garanties d'assurance prendront effet rétroactivement au 1er janvier 2026.
- 2) De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :



- En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581
- D'un montant forfaitaire par agent de : 15€

3) D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

2026-053 : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET COMMUNAL

Vu la délibération n°2026-008 en date du 04 mars 2026 d'approbation du budget communal 2026 ;

Considérant que le vote du budget primitif 2026 repose sur des prévisions et qu'il convient d'ajuster le budget en cours d'année si nécessaire ;

L'exposé des faits tel qu'il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n'appelle pas à des débats particuliers.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (19 voix), décide :

- 1) De modifier le budget comme suit :
Chapitre 041 article 2131 : 59 000 € (dépenses)
Chapitre 041 article 238 : 59 000 € (recettes)

2026-054 : SUBVENTION COURSE CYCLOSPORTIVE « COURIR POUR LA PAIX »

Vu la délibération n°2026-009 du 04 mars 2026 relative à l'attribution des subventions 2026 ;

Considérant que la demande de subvention du SCO DIJON pour l'organisation de la course cyclosportive « Courir pour la paix » a été reçue après l'attribution des subventions au titre de l'année 2026 ;

L'exposé des faits tel qu'il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n'appelle pas à des débats particuliers.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (19 voix), décide :

- 1) De verser une subvention ordinaire de 500 € au SCO DIJON au titre de l'année 2026 pour l'organisation de la course cyclosportive « Courir pour la paix » la samedi 1er août 2026 ;
- 2) D'inscrire les crédits au budget.

2026-055 : SUBVENTION ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE STEPHEN LIEGEARD DE BROCHON

Vu la délibération n°2026-009 du 04 mars 2026 relative à l'attribution des subventions 2026 ;

Considérant que la demande de subvention de l'association sportive du lycée Stéphane Liégeard de Brochon a été reçue après l'attribution des subventions au titre de l'année 2026 ;

Considérant que l'association sportive du lycée Stéphane Liégeard de Brochon a été sélectionnée pour participer à la troisième édition des Jeux éducatifs ESSF qui ont lieu à Athènes et Olympie en Grèce du 24 au 30 avril 2026 et que deux élèves domiciliés à Pouilly-en-Auxois y participent ;



L'exposé des faits tel qu'il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n'appelle pas à des débats particuliers.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (19 voix), décide :

- 1) De verser une subvention exceptionnelle de 200 € à l'association sportive du Lycée Stéphen Liégeois de Brochon au titre de l'année 2026 pour soutenir la participation de cette dernière à la troisième édition des jeux éducatifs ESSF (Europe solidaire sans frontières) ;
- 2) D'inscrire les crédits au budget.

2026-056 : REMISE EXCEPTIONNELLE SUR FACTURE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle les faits :

Un administré de la commune a reçu, en janvier 2024, une facture d'eau et d'assainissement d'un montant total de 3 970,17 € (consommation 2023 – selon 654 m³).

Dès réception, celui-ci a contesté cette facture auprès du délégataire du service. Sur les conseils de ce dernier, il a fait vérifier son installation par un plombier afin de détecter une éventuelle fuite. Cette vérification n'a révélé aucune anomalie.

L'administré a également demandé un contrôle du relevé du compteur d'eau, lequel s'est avéré conforme. Toutefois, la consommation enregistrée reste anormalement élevée au regard des années précédentes, où elle variait entre 70 et 100 m³.

Malgré plusieurs rendez-vous et démarches, le délégataire n'a accordé aucun geste commercial.

Par ailleurs, il est précisé que le Président de Chamboux a décidé de supprimer la taxe dite « taxe de Chamboux » pour un montant de 340,08 €.

Dans ce contexte, la Commune, par l'intermédiaire de Monsieur le Maire, propose :

- de supprimer la part communale de la facture d'eau et d'assainissement, pour un montant de 1 089,22 € ;
- de solliciter le délégataire afin d'organiser le versement ou la prise en compte de cette participation.

Des échanges ont eu lieu avant de procéder au vote, portant à la fois sur le caractère tout à fait exceptionnel de la situation et sur l'opportunité de la décision à prendre.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide (10 voix) :

- 1) D'approuver la suppression de la part communale de la facture d'eau et d'assainissement, pour un montant de 1 089,22 euros ;
- 2) De prendre acte de la suppression de la taxe de Chamboux pour un montant de 340,08 euros ;
- 3) De demander au délégataire du service de l'eau de procéder aux ajustements correspondants et de mettre en œuvre les modalités de versement de cette participation ;
- 4) De dire que cette mesure revêt un caractère exceptionnel ;



- 5) D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-057 : CESSION D'UNE PARCELLE

Le vote de la délibération susmentionnée a été suspendu. Elle sera proposée au Conseil municipal ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

